

de la loi, doit être respectée. La libéralité faite au grevé est accompagnée d'une charge, celle de rendre ; et le grevé, qui a accepté, ne peut se libérer de cette charge qu'en rendant à la personne indiquée nominativement ou virtuellement par l'auteur de la libéralité.

Le grevé peut donc, l'article 960 le lui permet, faire aux appelés une remise anticipée des biens substitués. mais sous la condition implicite de leur survie, cette remise n'entrant pas l'ouverture absolue de la substitution. Partant, les droits d'un descendant se trouvant lors de l'ouverture, qui est le moment décisif, être le véritable appelé, n'en seront pas affectés ; d'autre côté, quoiqu'aléatoire en elle-même, la remise sera définitive dès sa date si tous les appelés auxquels elle aura été faite sont vivants à l'ouverture, ou, étant précédés, n'ont pas laissé de descendants.

Dans l'intervalle, le titre des appelés n'étant pas parfait, les tiers transigeant avec eux ne pourraient le faire qu'à leurs risques et périls.

PHILIBERT BAUDOUIN,

Notaire.

Montréal, décembre 1898.

LOI DES DOUZE TABLES.

4^e Loi :—*Du droit de reclamer sa chose contre un étranger.*—“ Que la propriété d'une chose appartenant à un citoyen Romain, ne puisse jamais être acquise à un étranger par la plus longue possession.

4^e Loi :—*1^e chef de la Loi.*—“ Qu'on accorde trente jours de délai à quiconque reconnaît être débiteur d'un autre, et qui, par sentence du juge, est condamné légalement à payer.”

4^e Loi :—*2^e chef de la Loi.*—“ Qu'ensuite on le saisisse, et qu'on le traîne aux pieds du juge.”